

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de: "ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE DE THOIRY"

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet:

- 1) La défense et la protection des droits et intérêts, collectifs des membres de l'Association, notamment pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement et la qualité de la vie à Thoiry
- 2) La réalisation d'actions pour la sauvegarde des biens des habitants et du site menacé par des nuisances du fait d'organismes publics ou privés, et ce dans la limite fixée par les lois régissant les associations déclarées
- 3) La protection du site de Thoiry, c'est-à-dire la, protection des espaces naturels et boisés, la protection des monuments et sites existants la protection enfin du caractère typique de village gessien.

L'association se donne pour mission d'engager toute action administrative judiciaire propre. à faire respecter l'objet de l'association, sauvegarder la protection de l'environnement, la qualité de la vie et l'intérêt des contribuables Thoirysiens.

- 4) De créer; entre ses adhérents, un esprit de collaboration et d'équipe pour soutenir toutes initiatives de la commune concernant la sauvegarde du site de Thoiry

L'association, pourra adhérer à toute autre association régionale ou/et nationale pour la protection de la nature.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Thoiry en Mairie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association est composée de:

- 1.) Membres actifs habitants ou propriétaires à Thoiry
- 2.) Membres honoraires
- 3.) Membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration pour leur notabilité.

Chaque membre actif prend l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale. Les membres honoraires règlent une cotisation à leur convenance.

ARTICLE 7 - ADMISSION - DEMISSION - DECES - EXCLUSION - DEPART

Toute personne désignée à l'article 6 pourra adhérer de droit sur simple demande au secrétariat.

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, par défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave.

d) le départ de la résidence ou le fait de cesser d'être propriétaire.

Dans tous les cas, les cotisations déjà versées restant acquises à l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent

- a) les cotisations versées par les membres
- b) les subventions qui pourraient lui être accordées
- c) les bénéfices de manifestations.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé d'un maximum de 15 membres de l'Association, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants étant désignés par le sort à première élection.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

ARTICLE 10 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix - en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme **défendeur** au nom de -l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'Association, et ses décisions prises régulièrement obligent les absents non représentés. Elle se compose de tous les membres actifs de l'Association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le président. Les membres absents, peuvent se faire représenter. Un membre présent ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres actifs de l'Association. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de cette demande au secrétariat.

La convocation, comportant l'ordre du jour doit se faire au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle peut se faire par lettre ou par voie de presse.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins un quart des membres actifs présents ou représentés. Si ce n'était pas le cas, une seconde réunion aurait lieu vingt jours plus tard au minimum, avec de nouvelles convocations, avec le même ordre du jour, mais sans quorum obligatoire.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, sur convocation individuelle ou par voie presse, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et comptes du trésorier, elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un caractère de protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi seront faites après le Conseil d'Administration élu pour la première fois par l'Assemblée Constitutive.